

CARROSSERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'industrie suisse de la carrosserie

Modification du 15 septembre 2011

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de l'industrie suisse de la carrosserie annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 juin 2006, du 13 août 2007, du 29 avril 2008, du 9 mars 2009, du 12 avril 2010 et du 26 novembre 2010 [\[1\]](#), est étendu :

Annexe 9

A. Adaptation des salaires (à l'exception du canton de Genève)

1. ... les salaires de tous les collaborateurs seront relevés de 50 francs, soit 28 centimes par heure (sans suppléments), à titre général ...
 2. Salaires minimaux (art. 36 CCT)
Les salaires minimaux conventionnels s'élèvent ... à : ...
- ...

	par heure	par mois
a) Pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du CFC		
– dans l'année qui suit la procédure de qualification *	Fr. 22.79	Fr. 4 050.–
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)		
– dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	Fr. 20.54	Fr. 3 650.–
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	Fr. 20.54	Fr. 3 650.–

* Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, al. 3, CCT demeure réservé.

CFC certificat fédéral de capacité

AFP attestation fédérale de formation professionnelle

* procédure de qualification (examen de fin d'apprentissage)

B. Hausse salariale pour le canton Genève

1. Les salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants ... :

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :

- pendant la 1re année après l'apprentissage Fr. 4 280.–
- après une année de pratique dans la profession Fr. 4 430.–

- | | |
|--|-------------|
| – après 2 ans de pratique dans la profession | Fr. 4 580.– |
| – après 5 ans de pratique dans la profession | Fr. 4 880.– |
| Pour les travailleurs sans CFC ni CAP | Fr. 3 900.– |

2. Salaires réels

Les salaires réels des collaborateurs liés ..., pour autant que ceux-ci soient égaux ou inférieurs à 6 000 francs (salaire brut mensuel) doivent être augmentés d'au moins 100 francs par mois. ...

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 9 de la convention collective de travail de l'industrie suisse de la carrosserie.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2011 et a effet jusqu'au 30 juin 2014.

15 septembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova